

Instruction en famille

(loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République)

- projet annoncé par Emmanuel Macron le 2 octobre 2020 comme un projet contre le séparatisme (discours des Mureaux) avec comme mesure phare **l'interdiction de l'école à la maison**.
- délibéré le 9 décembre 2020 en conseil des ministres
- présenté par Jean Castex comme une « loi d'émancipation face aux fondamentalismes ».
- couvre des domaines divers : neutralité du service public, haine en ligne, contrôle financier renforcé des associations culturelles et police des cultes, contrôle des associations délivrant des reçus fiscaux, resserrement de l'autonomie pédagogique et du contrôle financier des établissements hors contrats, fermeture administrative et non plus judiciaire des établissements hors contrats ouverts illégalement ou qui ne seraient pas considérés comme en règle en plus de **l'école à la maison**.
- vote en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 février et par le Sénat le 12 avril 2021, un échec de la commission mixte Assemblée-Sénat réunie le 12 mai 2021, nouvel examen par l'Assemblée nationale du 28 juin au 1^{er} juillet 2021, rejet par le Sénat le 20 juillet et adoption définitive par l'Assemblée nationale le 23 juillet.
- après un examen par le Conseil constitutionnel qui a donné lieu à une décision le 13 août, **la loi a été officiellement promulguée le 24 août 2021**.
- **un décret en conseil d'Etat doit préciser les modalités de délivrance de l'autorisation de l'instruction en famille**.

Article 21 du projet de loi initial : principe de l'interdiction de l'école à la maison

Le principe est que **l'éducation obligatoire (de 3 à 16 ans) est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés**.

Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille sur autorisation préalable donnée chaque année par l'autorité académique, dans les seuls cas suivants :

- état de santé de l'enfant ou son handicap,
- pratique d'activités sportives ou artistiques intensives,
- itinérance de la famille ou éloignement géographique d'un établissement scolaire,
- existence d'une situation particulière propre à l'enfant sous réserve que les personnes responsables de l'enfant justifient de leur capacité à donner l'instruction dans la famille dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le projet de loi excluait formellement que puissent être invoquées à l'appui de la demande d'autorisation les convictions philosophiques, politiques ou religieuses des parents.

Le code de la sécurité sociale subordonne le versement des allocations familiales à l'inscription des enfants dans un établissement d'enseignement ou à l'autorisation accordée par l'autorité académique pour l'instruction en famille.

Débats à l'Assemblée nationale

- rappel législation existante
 - obligation de déclaration pénalement sanctionnée (amende)
 - contrôle administratif par le maire
 - contrôle pédagogique par l'académie avec possibilité de contraindre les parents à inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire en cas de défaillance sous peine de sanctions pénales (prison et amende)

- motifs de la réforme
 - augmentation du nombre d'enfants scolarisés à la maison :
 - 18 818 en 2010 dont 25 % hors CNED
 - 62 000 en 2020 dont 75 % hors CNED

 - (chiffres à relativiser en raison de l'abaissement de 6 à 3 ans de l'âge à partir duquel la scolarité est obligatoire survenue au cours de la période).

 - assurer le droit effectif à l'instruction
 - risques liés à l'instruction en famille (dérives sectaires ou communautaires ou bien paravent à l'inscription dans des écoles privées non déclarées).
 - contrôles pédagogiques insuffisants pour sanctionner les dérives.

- Les **sanctions** encourues par les parents qui ne respecteraient pas l'obligation d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement sans autorisation donnée par l'autorité académique sont de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Elles s'appliquent après une mise en demeure non suivie d'effet. Le certificat médical permettant de justifier que l'enfant ne peut être scolarisé ne dispense pas de l'autorisation donnée par l'académie.

Modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée nationale sur l'école à la maison

Le texte a plus que doublé de volume mais n'a pas fondamentalement changé : le principe reste **l'interdiction de l'école à la maison sans autorisation préalable de l'administration**.

- une bonne nouvelle à effet temporaire : **le texte ne s'appliquera qu'à la rentrée 2022**. En outre, l'autorisation est accordée de plein droit, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants régulièrement instruits en famille avant la rentrée scolaire 2022 lorsque les résultats du contrôle organisé par l'académie ont été jugés satisfaisants.
- les modifications contiennent des mesures annexes et deux très timides ouvertures :
 - mesures annexes :
 - possibilité de déroger au caractère annuel de l'autorisation dans des conditions fixées par décret lorsque l'autorisation est donnée pour des raisons de santé ou de handicap de l'enfant,
 - possibilité pour le rectorat, avant de statuer sur l'autorisation, de convoquer les parents pour apprécier la situation de l'enfant et de sa famille,
 - chaque enfant âgé de 3 à 16 ans aura un identifiant national pour renforcer le suivi de l'obligation d'instruction,

- possibilité pour l'académie d'autoriser temporairement l'instruction en famille si l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée,
- possibilité pour les parents de valoriser l'expérience professionnelle liée à l'instruction de l'enfant en famille,
- **le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaudra acceptation de la demande d'autorisation,**
- un recours contre le refus d'autorisation peut être formé par les parents auprès d'une cellule rectorale de recours préalable obligatoire (avant de pouvoir saisir le tribunal administratif).
- deux très timides ouvertures :
 - la mention selon laquelle les convictions politiques, philosophiques ou religieuses des parents ne peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation est remplacée par une mention selon laquelle **seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier une telle demande**. *Cette mention aurait fait courir un risque d'inconstitutionnalité majeur au projet.*
 - le 4^{ème} cas de dérogation « l'existence d'une situation propre à l'enfant » est précisé et devient « **l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant un projet éducatif** que les personnes responsables de l'enfant devront préciser lors de la demande d'autorisation ».

Trame d'argumentaire

Ce remplacement d'un régime de simple déclaration actuellement en vigueur par un régime d'autorisation administrative très encadrée appelle des critiques de principe fondées sur :

1. le droit naturel
 - a) les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants ; l'Etat complète le rôle d'éducateurs des parents.
 - b) La liberté parentale d'éduquer les enfants ne doit pas être la victime expiatoire de l'incapacité de la laïcité à combattre les abus d'une religion conquérante.
 - c) Le droit des parents de décider de l'éducation de leurs enfants préserve les familles de toute dérive vers l'autoritarisme. Les régimes totalitaires commencent par enlever les enfants aux parents pour les faire éduquer par l'Etat.
 - d) la Société peut suppléer les carences des parents qui ne peuvent être présumées.
2. le droit positif
 - a) en droit interne, la liberté d'enseignement est une liberté fondamentale de rang constitutionnel en tant que *principe fondamental reconnu par les lois de la République*. Il en résulte que son exercice ne peut être soumis à un régime d'autorisation administrative.
 - b) en droit international, le principe de la liberté d'enseignement est consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme.
 - c) dans une décision rendue le 19 juillet 2017, le Conseil d'Etat français a jugé que le principe de la liberté d'enseignement « implique la possibilité de créer des établissements hors de tout contrat avec l'Etat tout comme le droit des parents de

choisir pour leurs enfants des méthodes alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille ».

A ces arguments s'ajoutent des critiques sur les modalités retenues dans le projet de loi :

- le régime de l'école dans la famille a fait l'objet de réformes récentes qui donnent déjà de larges pouvoirs de contrôle à l'administration et dont l'application n'a pas fait l'objet d'une évaluation de leur efficacité.
- l'objectif affiché de la loi est la lutte contre le terrorisme islamique alors que le lien entre celui-ci et l'école à la maison n'a pas été établi.
- peut être critiquée la généralité d'une mesure qui s'applique de façon uniforme à tous les enfants âgés de 3 à 16 ans alors que leur situation au regard de l'école obligatoire n'est évidemment pas la même.
- le 4^{ème} cas de dérogation à l'école obligatoire (la situation particulière de l'enfant motivant le projet éducatif) est particulièrement flou et peut faire l'objet d'interprétations très divergentes d'une académie à l'autre. Il en est de même en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant à défaut de définition de ce concept dans la loi.

Décision du Conseil constitutionnel du 13 août 2021

Dans sa décision du 13 août 2021, le conseil constitutionnel a estimé, contrairement au Conseil d'Etat, que l'instruction en famille n'était pas une composante de la liberté d'enseignement et ne bénéficiait donc pas d'une protection de rang constitutionnel. Il a toutefois relativisé la portée de cette appréciation en recourant à la technique de la réserve d'interprétation. Autrement dit, il a dit que la loi était conforme à la Constitution dans la mesure où elle était interprétée dans le sens qu'il fixait, quitte à dépasser sensiblement la lettre du texte. Le Conseil a ainsi répondu à l'objection tirée du caractère très flou du critère de *la situation particulière de l'enfant motivant le projet éducatif* qui aurait donné à l'administration un trop large pouvoir d'appréciation pour autoriser ou interdire l'instruction en famille. Ainsi, les rectorats ne pourront fonder leurs décisions d'acceptation ou de refus de la dérogation demandée par les parents pour donner l'instruction à leurs enfants que sur les seuls critères suivants :

- la capacité des parents à permettre aux enfants d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par la réglementation
- la présentation d'un projet pédagogique comprenant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.

Il ne reste plus qu'à attendre le décret annoncé et la façon dont la nouvelle législation sera appliquée.